MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Secrétariat général** **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération**	**Note de service** **DGER/SDEDC/SG/SRH/SDCAR/2022-579** **27/07/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDEDC/2021-668 du 02/09/2021 : organisation et évaluation de l'année de stage des professeurs stagiaires recrutés par la voie des concours externes et internes et des 3èmes concours d'accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), par la voie de la liste d'aptitude d'accès au corps des PCEA et par la voie contractuelle en vue de leur titularisation dans les corps des PCEA et des PLPA en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
Calendrier de formation pour l'année scolaire 2021-2022.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Organisation et évaluation de l'année de stage des professeurs stagiaires recrutés par la voie des concours externes et internes d'accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), par la voie de la liste d'aptitude d'accès au corps des PCEA et par la voie contractuelle en vue de leur titularisation dans les corps des PCEA et des PLPA en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
Calendrier de formation pour l'année scolaire 2022-2023.

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF/SRFD/SFDDAAF EPLEFPA/EPN Inspection de l'enseignement agricole Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)

Textes de référence :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;
- décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;
- décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics modifié ;
- décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- décret n° 2016-854 du 27 juin 2016 fixant les missions de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 7 septembre 2011 fixant la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;
- arrêté du 13 juillet 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 18 février 2016 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- arrêté du 26 février 2016 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- - arrêté du 25 mars 2016 portant renouvellement de l'accréditation de l'École nationale de formation agronomique de Toulouse à délivrer les masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

La présente note de service fixe les orientations ministérielles relatives à l'organisation de la formation préalable à la titularisation dans les corps de personnels enseignants de l'enseignement technique agricole des personnels recrutés par :
- **concours externes et internes** d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (**PCEA**) et au corps des professeurs de lycée professionnel agricole (**PLPA**),
- **liste d'aptitude** prévue à l'article 26 du décret du 3 août 1992 mentionné en référence pour **l'accès au corps des PCEA**,
- la voie contractuelle dont peuvent bénéficier les **agents reconnus en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi** instituée par l'article L. 323-2 du code du travail en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 août 1995 mentionnés en référence, en vue de leur titularisation dans les corps des PCEA et des PLPA.

Les calendriers de formation font l'objet d'une mise à jour annuelle en **annexe 1**.

Cette note précise, par ailleurs, les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation de ces personnels dans les corps considérés.

Sommaire

1 – Cadre, organisation et déroulement de la professionnalisation des professeurs stagiaires
- **1.1 Le cadre de référence de la professionnalisation**
 - a- Stagiaires issus des concours internes ou inscrits sur la liste d'aptitude PCEA et personnels recrutés par la voie contractuelle (cf. **ANNEXE 2**)
 - b- Stagiaires issus des concours externes
 - c- Conseiller pédagogique
- **1.2 Organisation et calendriers de la formation des stagiaires issus des concours internes, de la liste d'aptitude et des personnels recrutés par la voie contractuelle et conditions d'inspection**
 - a- Principes généraux
 - b- Calendriers (cf. **ANNEXE 1**)
 - c- Thématiques des regroupements à l'ENSFEA
 - d- Stage pédagogique
 - e- Conditions d'inspection
- **1.3 Organisation et calendrier de la formation des stagiaires issus des concours externes et conditions d'inspection,**
 - a- Principes généraux
 - b- Conditions d'accueil et de formation dans l'établissement de stage
 - c- Conditions d'accueil et de formation au niveau régional
 - d- Organisation et calendrier de la formation (cf. **ANNEXE 1**)
 - e- Conditions d'inspection

2 – Frais de déplacement et indemnités de stage et de formation des professeurs stagiaires

3 – Les possibilités de report de stage ou de congé

4 – Rappel relatif au temps partiel

5 – Organisation du service des professeurs stagiaires
- **5.1 Stagiaires issus des concours internes, de la liste d'aptitude et personnels recrutés par la voie contractuelle**
- **5.2 Stagiaires issus des concours externes**
- **5.3 Règles communes**

6 – Modalités de titularisation
- **6.1 Principes généraux**
- **6.2 Evaluation par le jury et décisions de l'administration**
 - a- Supports d'évaluation
 - b- Procédure d'alerte
 - c- Entretien avec le jury
 - d- Délibération du jury et décision de l'administration
- **6.3 Modalités de prise en charge**

7 – Renouvellement de l'année de stage

8 – Evaluation du dispositif de formation mis en œuvre par l'ENSFEA

1 – Cadre, organisation et déroulement de la professionnalisation des professeurs stagiaires

Le stage des lauréats des concours de recrutement dans les corps des PCEA et des PLPA et des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des PCEA dure une année scolaire. Il en va de même pour les personnels recrutés par la voie contractuelle. Un renouvellement est possible, sur décision ministérielle, selon les modalités présentées au point 7 ci-dessous.

La formation des stagiaires, prévue par les statuts particuliers du 24 janvier 1990 et du 3 août 1992 mentionnés en référence, alterne des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles ils exercent les missions dévolues aux membres du corps d'accueil, et des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur (arrêté du 26 février 2016 mentionné en référence).

Les modalités de formation initiale des enseignants stagiaires dont la titularisation n'est pas conditionnée à la détention d'un master ou déjà titulaires d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent sont définies par l'arrêté du 18 février 2016 mentionné en référence. Ces stagiaires bénéficient d'un parcours de formation organisé par **l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole** (**ENSFEA**), qui tient compte de leur parcours professionnel antérieur et de leurs besoins.

L'arrêté du 18 février 2016 prévoit que le contenu de la formation s'appuie notamment sur les enseignements dispensés dans le cadre du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF). La formation permet, le cas échéant, la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement et l'obtention d'un diplôme.

L'ENSFEA est responsable du processus de professionnalisation des stagiaires et en coordonne le suivi. Son équipe de formateurs est constituée autour d'un référent du parcours de formation et intervient sur l'ensemble des aspects professionnels. La logique de co-formation fait intervenir différents acteurs de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et, en particulier, un « conseiller pédagogique » placé auprès de chaque stagiaire. La fonction de conseiller pédagogique fait l'objet du point c) ci-dessous.

L'ENSFEA communique l'intégralité du contenu de la formation dès le premier regroupement des professeurs stagiaires quelle que soit leur voie de recrutement.

1.1 Le cadre de référence de la professionnalisation

Les actions de formation dispensées au cours du stage sont prévues par le statut particulier du corps de recrutement. En conséquence, durant cette période probatoire, les stagiaires externes et internes ne relèvent pas des actions de FPTLV (formation professionnelle tout au long de la vie), que ce soit dans les Programmes Régionaux de Formation ou dans le Programme National de Formation.

a- Stagiaires issus des concours internes ou inscrits sur la liste d'aptitude PCEA et personnels recrutés par la voie contractuelle

Conformément aux articles 23 du décret du 3 août 1992 et 10 du décret du 24 janvier 1990, après leur nomination comme professeurs stagiaires par arrêté ministériel, les **lauréats des concours internes** sont affectés pour la durée du stage dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ou dans les lycées professionnels maritimes relevant du ministre chargé de la mer érigés en établissements publics locaux d'enseignement selon leur section-option de recrutement. Il en va de même pour les **PCEA stagiaires issus de la liste d'aptitude,** ainsi que pour les **personnels recrutés par la voie contractuelle** dont le décret du 25 août 1995 mentionné en référence prévoit qu'ils suivent la formation initiale prévue par le statut particulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

La formation de ces professeurs stagiaires est dispensée sous la forme d'actions prises en compte dans un parcours de formation qualifiant, organisées par l'ENSFEA, ainsi que d'un tutorat ou d'autres types d'actions de formation. Elle alterne des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles les stagiaires exercent les missions dévolues aux membres du corps d'accueil, et des périodes de formation à l'ENSFEA. La formation des PCEA stagiaires issus de la liste d'aptitude est organisée dans le cadre de parcours individualisés.

L'objectif de cette formation commune est de permettre aux professeurs stagiaires de consolider leurs compétences professionnelles et de mieux s'intégrer dans l'enseignement technique agricole.

Elle couvre l'ensemble des cinq missions dévolues aux EPLEFPA. L'accent est mis sur la mission de formation initiale par la voie scolaire qui constitue le cœur de métier. La place et le rôle de l'enseignant dans les autres missions sont également abordés, de manière à ce que le professeur stagiaire soit un acteur du projet d'établissement. La formation est adossée au référentiel de compétences professionnelles de professeur dans l'enseignement agricole public. Les compétences se déclinent selon trois axes d'activités conduites à différents niveaux : la classe, l'établissement dans son(ses) territoire(s), le métier. Les trois axes de la formation sont présentés en **annexe 2**.

b- Stagiaires issus des concours externes

Conformément aux articles 23 du décret du 3 août 1992 et 10 du décret du 24 janvier 1990, les lauréats des concours externes sont nommés professeurs stagiaires par arrêté ministériel et **sont affectés à l'ENSFEA qui constitue leur résidence administrative.**

Leur formation est également organisée par l'ENSFEA et vise à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Elle alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation à l'ENSFEA. Elle est accompagnée d'un tutorat et est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des stagiaires.

Pour être titularisés dans les corps des PLPA ou des PCEA, les stagiaires issus des concours externes doivent justifier de l'obtention d'un master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF) ou de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ou encore, relever d'un dispositif dérogatoire. Le master MEEF, diplôme national, introduit une véritable formation en alternance en 2ème année de cursus, dispensée par des équipes pédagogiques plurielles, intégrant aux côtés de formateurs, des professeurs titulaires volontaires désignés ci-après « conseillers pédagogiques ».

Les stagiaires issus des concours externes présentent deux profils :

- des stagiaires qui ne sont pas inscrits en 2ème année du master MEEF car déjà titulaires d'un master MEEF ou d'un diplôme de niveau équivalent ou bénéficiant d'une dérogation statutaire ;
- des stagiaires inscrits en 2ème année du master MEEF afin de répondre à l'exigence statutaire de détention d'un master qui conditionne la titularisation effective à l'issue de leur année de formation. Une procédure de VAP (validation des acquis professionnels) et de VES (validation des études supérieures) est prévue pour permettre aux stagiaires titulaires d'un niveau Bac +4 autre que le MEEF1 d'intégrer le diplôme MEEF en 2ème année et de valider le diplôme.

Les axes de leur formation correspondent à l'organisation pédagogique de la 2ème année du master MEEF, enseignant du second degré, délivré par l'ENSFEA. Les unités d'enseignement du parcours type de formation, communes à l'ensemble des disciplines d'enseignement pour une part et spécifiques à la maîtrise des savoirs à enseigner dans la discipline de recrutement et aux méthodes d'enseignement de cette discipline pour une autre part, sont présentées aux stagiaires par l'ENSFEA en début de formation.

Les modalités particulières de titularisation de ces stagiaires sont présentées au point 6 ci-dessous.

c- Conseiller pédagogique

Formateur du stagiaire, dont il assure l'encadrement et le suivi pédagogique, le conseiller pédagogique a pour interlocuteur direct le responsable de formation de l'ENSFEA, avec lequel des échanges réguliers sont établis (informations sur les activités confiées au stagiaire, la qualité de ses prestations, ses difficultés…). Ce dernier veille à la qualité des relations entre le conseiller pédagogique et le stagiaire.

- Désignation

Le conseiller pédagogique est un PCEA ou PLPA titulaire de la même discipline que le stagiaire, reconnu pour son expertise, son expérience professionnelle et ses qualités relationnelles. Il assure au moins un mi-temps de service dans le même niveau de classes que celles correspondant au corps de recrutement du stagiaire.

Il est désigné sur la base du volontariat, à partir d'une liste établie par les inspecteurs pédagogiques de l'enseignement agricole.

Les **modalités** de cette désignation **varient selon la voie de recrutement** du stagiaire :

- le choix du conseiller pédagogique des **stagiaires issus des concours internes**, de la **liste d'aptitude** ou des **personnels recrutés par la voie contractuelle** s'effectue lors de la 1ère semaine du premier regroupement des enseignants stagiaires à l'ENSFEA, en début d'année scolaire. Le référent disciplinaire de l'Ensfea guidera chaque stagiaire dans sa recherche, selon la liste validée par l'Inspection de l'enseignement agricole (IEA). Le conseiller pédagogique pressenti, **affecté dans un autre établissement que celui du stagiaire**, est contacté par ce dernier afin d'arrêter ensemble les dates du stage, qui devront prendre en compte les contraintes liées à leurs tâches d'enseignement dans leurs établissements respectifs avec l'accord des deux chefs d'établissement concernés.
 L'ENSFEA transmet alors au conseiller pédagogique et au directeur de l'EPLEFPA le dossier administratif *ad hoc*.

- le choix du conseiller pédagogique des **stagiaires issus des concours externes** détermine l'établissement d'affectation opérationnelle de l'enseignant stagiaire. Ils partagent donc la même affectation, afin que l'alternance réalisée dans le cadre de la formation et le rôle d'accompagnement prodigué par le conseiller pédagogique soient optimisés. En s'appuyant sur la fiche annuelle de service du conseiller pédagogique, un aménagement du temps de service est établi en début d'année scolaire en accord entre le chef d'établissement, le conseiller pédagogique, le stagiaire et l'ENSFEA. Cet aménagement prévoit la répartition prévisionnelle des classes du conseiller pédagogique entre ce dernier et le stagiaire. **Le stagiaire passe progressivement de l'observation à la mise en œuvre autonome. A partir de la mi-janvier il assure 9h de service hebdomadaire en responsabilité**. Cette progressivité est adaptée à l'expérience professionnelle et à l'évolution des compétences professionnelles du stagiaire. **Le conseiller pédagogique accomplit les 9h de service restantes**.

En outre, **pour les enseignants en technologies informatique et multimédia (TIM), documentation et éducation socioculturelle (ESC),** le conseil pédagogique couvre **l'ensemble des axes du métier dans le respect du référentiel** des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

- Rôle

La **fonction d'accompagnement et d'évaluation** du conseiller pédagogique est centrale dans le dispositif de professionnalisation et d'entrée dans le métier d'enseignant des stagiaires. Elle peut varier dans ses modalités selon la voie de recrutement des stagiaires, hormis pour les PLPA stagiaires bi-disciplinaires qui doivent systématiquement bénéficier d'un accompagnement dans les deux disciplines : Mathématiques et Sciences Physiques – Lettres et Histoire géographie – Langue Vivante (allemand, anglais, espagnol, italien) et Lettres.

Elle s'exerce dans le cadre de la **fonction d'accueil et d'insertion des nouveaux personnels dans les établissements** qui relève de la **responsabilité du chef d'établissement**. Ce dernier constitue l'équipe d'accueil du stagiaire dont le conseiller pédagogique est membre. Cette équipe a un rôle essentiel et déterminant dans l'intégration du stagiaire externe. Par ailleurs, les chefs d'établissement doivent assurer une compatibilité des emplois du temps entre le stagiaire et son conseiller pédagogique pour favoriser les observations réciproques.

En effet, le conseiller pédagogique accueille l'enseignant stagiaire dans ses classes, pour des observations. Par ailleurs, il assiste pour partie, comme observateur de sa pratique, aux cours que le stagiaire assure de manière progressive. Il lui apporte des conseils et critiques argumentés, fondés sur son expérience personnelle et sur l'observation directe du stagiaire en situation. L'entretien, qui a lieu après chaque séance, permet d'analyser les choix pédagogiques effectués et de conduire ensemble, dans la confiance, une réflexion sur l'efficacité des situations de formation dispensées.

Le conseiller pédagogique occupe ainsi vis-à-vis du stagiaire la « posture de professionnel expérimenté ». En outre, en liaison avec l'équipe de direction, voire d'autres acteurs de la communauté éducative, il facilite l'approfondissement par le stagiaire de toutes les facettes du métier d'enseignant, en tant qu'acteur impliqué dans les différentes missions de l'enseignement agricole, ainsi que dans le projet de l'établissement. Il est responsable de l'organisation pédagogique du stage.

Les modalités pratiques de l'accompagnement varient nécessairement selon la voie de recrutement du stagiaire.

- Le conseiller pédagogique d'un enseignant stagiaire issu des concours internes ou inscrit sur liste d'aptitude ou d'un personnel recruté par la voie contractuelle l'accueille dans ses classes comme observateur de sa pratique et lui délègue la gestion de la (des) classe(s) pour plusieurs séances d'enseignement : **trois à cinq séances sur les deux semaines de stage.**

- Le conseiller pédagogique d'un enseignant stagiaire intervient sur deux champs d'intervention complémentaires à l'égard du stagiaire sans grande expérience professionnelle préalable :

- **champ 1 :** le conseil pédagogique relatif aux tâches d'enseignement qui concerne les volets pédagogique et didactique du travail du professeur, en lien avec la discipline enseignée, les niveaux de filières et les publics en formation ;
- **champ 2 :** le conseil pédagogique relatif à la socialisation professionnelle qui concerne à la fois la présentation du contexte professionnel et des différentes composantes du métier de professeur de l'enseignement agricole. Il contribue à aider le stagiaire à découvrir son environnement professionnel, les missions, le projet et le fonctionnement du système, de l'établissement, ainsi que le rôle éducatif de l'enseignant et les partenariats mis en place dans le cadre de la formation.

Enfin, le conseiller pédagogique participe à **l'évaluation du stagiaire**, par le **rapport** qu'il rédige sur les compétences professionnelles de ce dernier, observées pendant le stage pédagogique. Il adresse également à l'ENSFEA pour le jury de titularisation la grille d'évaluation critérisée publiée en annexe de la note de service annuelle relative aux conditions de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement technique agricole.

- Pour les stagiaires issus des concours externes, l'évaluation s'effectue en deux temps :

- par **des tests de positionnement** réalisés avec le stagiaire sur les plages communes libérées, pour apprécier les processus de développement professionnel. Au-delà des contacts fréquents établis avec les formateurs de l'ENSFEA, ces tests sont programmés et organisés avec l'enseignant stagiaire, le conseiller pédagogique et le(s) formateur(s) de l'ENSFEA. L'accompagnement des stagiaires relève d'une pédagogie du contrat et d'une démarche d'individualisation, en fonction de l'évolution des compétences de chaque stagiaire. Le **principe de progressivité** dans la maîtrise de la pratique professionnelle dans tous les aspects du métier est respecté tout au long de la formation à l'ENSFEA Un **premier positionnement de début de formation est conduit en septembre** (premier regroupement à l'ENSFEA) afin d'adapter la formation en fonction des compétences déjà acquises par le stagiaire et de celles restant à consolider, et en fonction également du cursus de certification qu'il suit éventuellement dans le cadre du master MEEF.
 Un **second peut être conduit avant l'inspection.** Il porte sur l'axe 1, cœur du métier "gestion des apprentissages" et a pour objectif d'aider l'enseignant stagiaire à prendre conscience des aspects professionnels qu'il doit améliorer avant la visite de l'inspecteur, prévue à partir de la fin janvier ;
- par le rapport d'**évaluation établi en fin d'année scolaire**, qui figure au dossier soumis au jury chargé de proposer la titularisation.

- Pour les stagiaires issus des concours internes et inscrits sur liste d'aptitude, le conseiller pédagogique réalise **une évaluation dès la fin du stage pédagogique** à partir d'une fiche d'appréciation, laquelle figurera au dossier soumis au jury chargé de proposer la titularisation. Cette fiche est communiquée à l'ENSFEA à l'issue du stage

- *Outils à la disposition du conseiller pédagogique*

Le conseiller pédagogique dispose d'un *vade-mecum* qui contient plusieurs fiches-outils d'accompagnement et, en particulier, des grilles de positionnement qu'il convient d'adapter à chaque discipline. Toutes ces fiches-outils sont disponibles sur la plate-forme pédagogique https://univert.ensfea.fr/

Il bénéficie, par ailleurs, du lien direct avec le responsable de formation de l'ENSFEA (référent disciplinaire) qui lui assure un appui sur les champs suivants :

- son rôle et sa posture dans le cadre des activités qui lui incombent (cohérence avec les activités des formateurs de l'ENSFEA, répartition et complémentarité des activités respectives d'accompagnement du stagiaire ;
- son rôle dans les différents positionnements réalisés à partir du carnet de bord du stagiaire, et prévus au cours de l'année jusqu'à l'évaluation certificative (grille d'appréciation destinée au jury).

Ces outils de liaison avec l'ENSFEA permettent d'encadrer le travail du conseiller pédagogique et d'harmoniser les pratiques d'accompagnement et de conseil auprès des stagiaires, sous réserve des spécificités afférentes à certaines disciplines ;

- ses relations avec le stagiaire : l'ENSFEA met en place une période d'échanges avec le stagiaire sur le déroulement du stage et l'accompagnement assuré par le conseiller pédagogique. En cas de difficulté, un suivi est mis en place qui peut conduire au changement de conseiller pédagogique en cours de formation.

- Compensation

Le conseiller pédagogique d'un enseignant stagiaire issu des concours internes, ou inscrit sur liste d'aptitude PCEA ou d'un personnel recruté par la voie contractuelle perçoit une **indemnité** égale à 90% du montant de l'indemnité (55 €) allouée aux examinateurs des diplômes de niveau III, pour une vacation de 4 heures, fixée par la note de service SG/SRH/SDMEC/2017-159 du 21 février 2017, en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 et de l'arrêté du 7 septembre 2011 pris pour son application, textes mentionnés en référence (soit 2 vacations (1 vacation par semaine) * 90% correspondant à la durée du stage pédagogique).

Le conseiller pédagogique d'un enseignant stagiaire issu des concours externes bénéficie d'un **aménagement** de son service et d'une **décharge de 9 h de face à face élèves sur l'ensemble de l'année scolaire,** mis en œuvre selon les modalités suivantes :

***-** à partir de la rentrée scolaire :* le stagiaire, administrativement affecté à l'ENSFEA et qui intervient en surnombre sur l'établissement d'affectation de son conseiller pédagogique, est placé en position d'observateur des séances de la classe de ce dernier qui prépare ses séquences conjointement avec lui et l'accompagne dans ses phases d'observation (présence en doublon et accompagnement) ;

***-** de la Toussaint à la mi-janvier :* le conseiller pédagogique place le stagiaire sur des séances pédagogiques en autonomie dans les classes attribuées contractuellement ;

***-** à partir de la mi-janvier :* le conseiller pédagogique commence à laisser au stagiaire la responsabilité de sa classe tout en continuant l'appui et l'accompagnement. Il estime la progressivité dans l'acquisition de l'autonomie de l'enseignant stagiaire.

Le bénéfice de la décharge de 9 h permet au conseiller pédagogique de prendre en charge, dès le début de l'année scolaire, un temps de travail avec le professeur stagiaire qui couvre :

- le suivi, l'encadrement et le conseil du professeur stagiaire mis progressivement en situation de responsabilité pédagogique,
- l'accompagnement dans ses fonctions et tâches d'enseignants en dehors des séquences pédagogiques (conseil de classe, regroupement des professeurs stagiaires en DRAAF, autres actions au sein de l'EPLEFPA…).

Pendant les périodes où le conseiller pédagogique est partiellement ou intégralement déchargé de ses cours par le stagiaire (à compter de la mi-janvier), **le directeur d'EPLEFPA** (ou son adjoint en charge de la formation initiale scolaire) **ne peut lui demander de réaliser d'autres heures de cours.** Une vigilance particulière sur l'effectivité de ce temps de décharge doit être observée par les équipes de direction et l'autorité académique en cas de besoin.

1.2. Organisation et calendriers de la formation des stagiaires issus des concours internes, de la liste d'aptitude et des personnels recrutés par la voie contractuelle et conditions d'inspection

a- Principes généraux

La formation, organisée sous la responsabilité de l'ENSFEA, **est obligatoire et conditionne la titularisation à l'issue du stage.**

Construite, comme indiqué au point 1.1. a) ci-dessus, sur un principe d'alternance et de co-formation, son organisation prend en compte :

- l'hétérogénéité des parcours et des compétences ;
- la nécessité d'un positionnement sur les connaissances disciplinaires et les pratiques pédagogiques et éducatives, afin de faire émerger les besoins réels appelant des réponses opérationnelles et efficaces.

Un temps de rencontre entre les stagiaires et les inspecteurs sera organisé en présentiel ou en distanciel, en début de ces regroupements, avant les premières inspections. Cette rencontre permettra une présentation globale de l'enseignement agricole. Les inspecteurs préciseront la place de l'inspection et détailleront la procédure d'évaluation qui conduit au jury de titularisation.

Le parcours individualisé des PCEA stagiaires issus de la liste d'aptitude s'inscrit dans le cadre de 6 semaines de formation obligatoires, avec un calendrier et une organisation spécifiques définis par l'ENSFEA en lien avec le parcours individuel du stagiaire. Il comprendra :

- une semaine de formation à l'ENSFEA en début d'année scolaire (période à déterminer pour chacune des disciplines de recrutement par la voie de la liste d'aptitude selon la présence ou non de stagiaires issus des concours internes ouverts dans la même discipline) Cette semaine doit permettre à partir d'un positionnement individuel de définir le plan de formation annuel : compléments disciplinaires, actualisation des compétences de l'enseignant (évaluation par capacité, lecture croisée des référentiels, enseigner la transition agro-écologique,…) ;
- a minima 2 semaines de stage pédagogique auprès d'un conseiller pédagogique validé par l'inspection de l'enseignement agricole, enseignant dans la discipline de recrutement par la voie de la liste d'aptitude et ayant les niveaux de classe attribuées à un PCEA (durée précise à définir en regard du positionnement et des besoins de formation repérés) ;
- des temps de formation individualisée (durée à définir en regard du positionnement réalisé en début d'année et des besoins de formation repérés) : formation à l'ENSFEA, stage en milieu professionnel, stage prévu au plan national ou régional de formation, inscription à des formations en ligne, etc.

b- Calendriers

Voir l'**ANNEXE 1**.

c- Thématiques des regroupements à l'ENSFEA

Des plages de formation en section alternent avec des temps transversaux et abordent six thématiques principales :

1 – l'approfondissement de son champ disciplinaire
2 – le développement des pratiques pédagogiques
3 – la gestion de la formation des apprenants
4 – les enjeux du numérique pour l'éducation
5 – les droits, les devoirs et la responsabilité des enseignants
6 – l'implication dans le projet d'établissement et la mise en œuvre des cinq missions de l'enseignement agricole.

d- Stage pédagogique

Encadré par le conseiller pédagogique, **le stage pédagogique est organisé dans un autre établissement que celui d'affectation**.

Le conseiller pédagogique accueille le stagiaire dans ses classes comme observateur de sa pratique et lui délègue la gestion de la (des) classe(s) pour plusieurs séances d'enseignement : **3 à 5 séances sur les deux semaines de stage**.

Des entretiens permettent d'analyser les choix pédagogiques effectués et de conduire ensemble, dans la confiance, une réflexion sur l'efficacité des situations de formation organisées.

Il est précisé que la formation des professeurs stagiaires issus des DOM-COM est aménagée par l'ENSFEA en raison des spécificités tenant, notamment, au calendrier scolaire. Le temps de formation est regroupé sur cinq semaines consécutives en métropole (1 seul aller/retour en métropole) regroupant les temps de formation (deux semaines à l'ENSFEA et trois semaines de stage pédagogique dans un établissement). La formation est complétée par des travaux réalisés en ligne et un suivi à distance assuré par le responsable de section du stagiaire ou par une semaine complémentaire de formation organisée outre-mer et assurée par les formateurs ENSFEA selon les disciplines et le nombre de stagiaires à former.

e- Conditions d'inspection

Pour les stagiaires métropolitains, une inspection pédagogique a lieu sur l'établissement d'affectation.

Pour les stagiaires ultramarins, l'inspection pédagogique intervient sur l'établissement du stage pédagogique qui se déroule obligatoirement en métropole. Cette inspection a lieu dans la ou (les) classes en cohérence avec la ou (les) disciplines de la section du stagiaire et avec les classes correspondant à son statut. En cas d'avis défavorable, l'inspection est transformée en visite conseil et une autre inspection est réalisée dans l'établissement d'affectation.

Les stagiaires PLPA bi-disciplinaires sont inspectés dans les deux disciplines de la section de recrutement et dans les classes correspondant à ce corps d'enseignement. Leur service d'enseignement est obligatoirement réparti sur les deux disciplines.

1.3. Organisation et calendrier de la formation des stagiaires issus des concours externes et conditions d'inspection

a- Principes généraux

Après accord du conseiller pédagogique et de son chef d'établissement, l'ENSFEA désigne l'établissement d'alternance du stagiaire (établissement d'affectation du conseiller pédagogique). Elle en informe le stagiaire ainsi que l'ensemble des partenaires de la formation. Les outils mis en place par l'ENSFEA (cf. point 1.1. c) ci-dessus) pour assurer la liaison entre le conseiller pédagogique et le formateur ENSFEA organisent, dans un cadre harmonisé qui tient compte des spécificités liées à certaines disciplines, l'accompagnement concerté de chaque professeur stagiaire.

Le rôle de l'établissement de stage dans l'acculturation aux spécificités de l'enseignement agricole et dans le développement des compétences exigées pour exercer le métier est particulièrement important. Il s'agit d'une formation contextualisée, en situation professionnelle réelle, s'appuyant sur le vécu et l'expérience individuels.

L'organisation particulière du service d'enseignement des professeurs stagiaires issus des concours externes dans leur établissement de stage (progressivité sur l'année scolaire et répartition avec le conseiller pédagogique) a été présentée au point c) du 1.1. ci-dessus. Les classes qui doivent lui être confiées en fonction de son corps de recrutement sont rappelées dans le tableau figurant au point 5.3. ci-dessous.

En s'appuyant sur la fiche annuelle de service du conseiller pédagogique, l'aménagement progressif du temps de service est établi en début d'année scolaire par accord entre le chef d'établissement, le conseiller pédagogique, le stagiaire et l'ENSFEA pour le partage entre stagiaire et conseiller pédagogique des classes attribuées à titre prévisionnel au conseiller pédagogique.

La période d'alternance en établissement fait l'objet d'une convention, établie et co-signée par l'ENSFEA avec le chef de l'établissement d'alternance, qui précise les attendus de cette période de formation aux plans pédagogiques et administratifs, au regard, notamment, de l'expérience professionnelle du professeur stagiaire et dans le respect du cadre général de progressivité rappelé ci-dessus.

Le professeur stagiaire doit pouvoir observer les séquences d'enseignement de son conseiller pédagogique de manière très régulière. Selon des modalités déterminées par ce dernier et une charge de travail raisonnable, il participe à des préparations, à des évaluations, au suivi de groupes, ou encore à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets éducatifs ou interdisciplinaires sur l'établissement.

Il est important que le stagiaire bénéficie d'un temps d'expression et qu'il rédige de brefs comptes rendus de ses observations, par exemple sous la forme d'un carnet de bord, outil de travail avec le conseiller pédagogique distinct de la procédure de validation.

b- Conditions d'accueil dans l'établissement de stage

Les professeurs stagiaires n'ayant, pour beaucoup d'entre eux, aucune connaissance du système de l'enseignement agricole, ils doivent, dès leur arrivée dans l'établissement, être accueillis puis

accompagnés pour atteindre l'objectif de progressivité dans la mise en responsabilité auprès de leurs collègues.

Il s'agit donc de prendre le temps d'insérer le stagiaire dans la classe et dans l'établissement. Il conviendra également de favoriser son insertion dans la communauté éducative. L'intégration professionnelle des nouveaux agents doit être une priorité de tous les établissements.

A cet effet, le directeur adjoint en charge de la formation initiale scolaire (le directeur de l'EPLEFPA le cas échéant) coordonnera, avec le conseiller pédagogique, les conditions d'accueil et d'intégration du professeur stagiaire, dans le cadre des **prescriptions de la note de service DGER/POFEGTP/N99/N°-2089 du 30 août 1999 relative à l'accueil des nouveaux agents dans les établissements**, aux termes desquelles : « *L'aptitude d'un établissement à exercer la fonction d'accueil peut se définir comme sa capacité à mobiliser et mettre en œuvre des outils et moyens disponibles afin que les nouveaux arrivants s'intègrent le plus rapidement possible dans les équipes de l'EPLEFPA, et exercent les fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés*.

Cette fonction d'accueil comprend donc, notamment :

- la découverte du cadre de travail de l'EPLEFPA : les filières, leur organisation, leur spécificité

- l'EPLEFPA et ses centres constitutifs, leur rôle,

- l'EPLEFPA dans son environnement, ses liaisons avec les niveaux régional et national, la découverte des missions et spécificités de l'enseignement agricole, l'analyse de leurs répercussions sur le travail quotidien de l'agent, l'adhésion à la culture commune de l'enseignement agricole,

- l'intégration dans l'établissement au sein d'équipes reconnues, disponibles et volontaires qui permettent à l'agent d'approfondir sa connaissance de l'enseignement agricole ».

Cet accueil comprend en outre :

- une **présentation obligatoire** du projet d'établissement et du projet pédagogique du LEGTA ou LPA ;
- un volet administratif en lien avec le secrétaire général (coordonnées, conditions matérielles de vie dans l'établissement).

Il appartient à l'équipe de direction de sensibiliser, dès la rentrée, l'ensemble des acteurs de l'établissement sur la nécessité de faciliter l'intégration du ou des stagiaires par la rencontre, le dialogue, l'écoute et le conseil. Chaque acteur doit se sentir investi de cette mission. Comme indiqué au point 1.1. c) ci-dessus, le conseiller pédagogique est membre de l'équipe d'accueil constituée dans l'établissement.

c- <u>Conditions d'accueil et de formation au niveau régional</u>

Les directeurs régionaux de l'agriculture et de l'alimentation s'assurent chaque année des modalités des dispositifs d'accueil des stagiaires prévues dans chaque établissement.

Par ailleurs, une journée d'accueil des stagiaires est obligatoirement organisée par les services régionaux de la formation et du développement (SRFD) au cours du mois d'octobre. Les stagiaires sont convoqués par la DRAAF.
Cette journée vise à assurer un accueil des nouveaux agents par l'Etat dans sa responsabilité d'employeur. A ce titre la présence du chef de SRFD est impérative, tout du moins en ouverture de la journée.

Le programme pourra s'articuler autour des thématiques suivantes :
- une découverte des spécificités de l'enseignement agricole en région : de sa carte de formation aux projets structurants, notamment dans le cadre du PREA et à la lumière des différentes missions dévolues aux EPLEFPA
- une présentation de la place particulière du SRFD entre les établissements et la DGER
- une présentation des personnels de la DRAAF et de leurs missions ou thèmes d'intervention :
 - les agents des services généraux (dont le SRFD)
 - les DRTIC et les sujets du numérique éducatif
 - les métiers des DRIF et leur lien avec le monde professionnel

- la Délégation Régionale à la Formation Continue du Secrétariat Général
- la gestion des moyens et les relais RH sur les différentes procédures concernant les agents (positions, mobilité, …)
- les chargés de missions sur les politiques éducatives, l'insertion, la coopération internationale, l'innovation pédagogique et les référents du plan Enseigner à Produire Autrement
- les services des examens. »

d- Organisation et calendrier de la formation

Durant cette année de stage, une véritable **formation en alternance** est mise en place. Elle se déroule pour partie à l'ENSFEA et pour partie en situation professionnelle dans un établissement d'enseignement agricole dans lequel **une mise en situation professionnelle est réalisée** (apports d'informations et observations du conseiller pédagogique / échanges et réponses aux questions du stagiaire).

Un temps de rencontre entre les stagiaires et les inspecteurs est organisé au cours de ces regroupements à l'ENSFEA et avant les premières inspections, en présentiel ou à distance.

En dehors des cinq périodes de formation se déroulant à l'ENSFEA, d'une durée totale de 10 à 12 semaines selon les profils des stagiaires (cf. **ANNEXE 1**), la formation comporte des **périodes dans l'établissement** d'enseignement agricole où le professeur stagiaire réalise son service en situation professionnelle pour un **service équivalent à un mi-temps.**

Une partie de la formation peut également être réalisée à distance (FOAD) en s'appuyant sur la plate-forme pédagogique de l'ENSFEA Univert. Les professeurs stagiaires ont accès à un ensemble de ressources sur cette plate-forme (univert.ensfea.fr). Ils y déposent les éléments d'évaluation demandés par les différents formateurs ENSFEA, ainsi que tous les travaux qu'ils jugent utiles, comme autant de traces de leur parcours de formation.

Enfin, à la suite des jurys de titularisation, est organisé **un stage dans le nouvel établissement d'affectation en qualité de titulaire à la rentrée scolaire suivante.**
D'une durée d'une semaine, il pourra avoir lieu en juin ou début juillet, dès lors que l'établissement d'affectation obtenu pour la rentrée scolaire dans le cadre de la prochaine campagne de mobilité des enseignants titulaires **est différent de celui du stage d'alternance**. Ce stage permettra la participation à des réunions de fin d'année préparatoires à la rentrée scolaire et le repérage d'un réseau de partenaires pédagogiques et professionnels avec lesquels nouer des relations de travail.
Une fois les dates fixées en concertation entre le stagiaire et le directeur de l'établissement de stage, l'organisation administrative de ce stage relève de l'Ensfea.

Un document d'appui, élaboré par l'ENSFEA, précise les objectifs visés et permet d'établir une convention entre l'ENSFEA et le nouvel l'établissement d'accueil.

e- Conditions d'inspection

L'inspection servant au processus de titularisation pourra intervenir **à partir de fin janvier. Ses modalités et attendus sont présentés aux stagiaires lors de la journée de rencontre avec les inspecteurs mentionnée ci-dessus.**

Pour les stagiaires externes issus des DROM-COM, l'établissement d'alternance se situe obligatoirement en métropole. C'est dans cet établissement qu'aura lieu l'inspection pédagogique.

Les stagiaires PLPA bi-disciplinaires étant inspectés dans les deux disciplines de la section de concours et dans les classes correspondant au corps des PLPA, leur service d'enseignement doit obligatoirement être réparti entre les deux disciplines.

L'inspection donne lieu à l'établissement d'un rapport comportant l'avis motivé de l'inspecteur de l'enseignement agricole qui fait partie du dossier soumis au jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation à l'issue du stage.

f- Organisation de la formation des stagiaires externes ayant déjà obtenu le master MEEF (parcours C)

Parmi les lauréats des concours externes, certains stagiaires peuvent avoir déjà suivi et obtenu **le master MEEF**. Ils sont désignés ci-après par le terme de parcours C. Comme tous les stagiaires lauréats des concours externes, les stagiaires du parcours C suivront 10 semaines de formation, mais selon un Parcours Individualisé de Formation (PIF) et 26 semaines en établissement d'alternance. Ces PIF ne seront pas nécessairement réalisés aux mêmes dates de formation que les stagiaires externes et que les étudiants de master MEEF.

Le stagiaire et le responsable de parcours co-construiront le PIF. Celui-ci tiendra compte des compétences à approfondir, au regard des besoins perçus par le stagiaire et par le responsable de parcours et des appréciations des responsables d'UE lors de l'année de validation du master 2. Un document de synthèse explicitant les compétences acquises devra être rendu par le stagiaire.

Chaque PIF définit :

- trois temps de présence à l'ENSFEA :
 - en septembre, durant le premier regroupement et la rencontre avec les conseillers pédagogiques afin de coélaborer le PIF
 - au moment de la rencontre avec l'inspecteur(trice) variable selon les parcours
 - en fin d'année pour un bilan de la formation.

- la date de visite d'un formateur sur l'établissement d'alternance (observation de séances, débriefing, bilan à mi-parcours, entretien avec le CP, apports complémentaires éventuels…) ;

- les objectifs et compétences devant être approfondies afin d'élaborer les différents de temps de formation constituant le PIF pouvant être choisis parmi la liste suivante :
 - temps de formation du master 2 MEEF (UE non validée ou partie d'UE), temps de formation des stagiaires internes (dont modules individualisés), temps de formation du master 1 MEEF, autre formation diplômante,
 - stage PNF ou PRF, stage dans un autre établissement d'enseignement technique agricole avec un référent, stage en milieu professionnel (entreprise, collectivité, organisme de recherche, institution en lien avec le métier...), stage à l'étranger ou voyage d'étude (ERASMUS+), stage en lien avec le numérique éducatif (y compris C2I2E) ou avec une autre compétence du référentiel professionnel, suivi d'un MOOC, …

2 – Frais de déplacement et indemnités de stage et de formation des professeurs stagiaires

Les frais de déplacements exposés par les stagiaires pour le déroulement de leur année de stage (aller-retour établissement d'affectation-ENSFEA et aller-retour établissement d'affectation – établissement de stage pédagogique) sont pris en charge par l'ENSFEA.

Pour les regroupements organisés à Toulouse, l'ENSFEA offre une possibilité de restauration au tarif fixé par son conseil d'administration Une liste non exhaustive d'hébergeurs à proximité est disponible sur ensfea.fr.

Outre les remboursements de frais, les enseignants stagiaires bénéficient d'une **indemnité de formation** pendant la période de mise en situation professionnelle (dans l'établissement de stage) au taux de 25 € par semaine, ainsi que d'une **indemnité forfaitaire journalière de stage** durant les périodes de stage qu'ils suivent en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale (cf. regroupements à l'ENSFEA) au taux de 28,20 €.

Pour l'application de ce dispositif indemnitaire, la résidence administrative des stagiaires pendant leur année de stage est établie sur le territoire de la commune de l'établissement où ils effectuent leur période de mise en situation professionnelle (décret n° 2017-1034 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture et arrêté du 10 mai 2017 pris pour son application).

3 – Les possibilités de report de stage ou de congé

La note de service n° 2017-403 du 4 mai 2017 a rappelé les possibilités de report de stage ou de congé prévues par le décret du 7 octobre 1994 mentionné en référence. **Pour rappel, la réglementation prévoit deux situations de report de droit** du stage et de la nomination en qualité de professeur stagiaire :

- pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3) ;
- l'état de grossesse (article 4 : report dans la limite d'un an).

Les stagiaires peuvent, par ailleurs, dans les conditions prévues par ce texte, demander à bénéficier d'un **congé sans traitement** pour l'un des motifs suivants :

- élever un enfant de moins de huit ans, donner des soins à un enfant ou au conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité ou pour suivre son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité (article 19) ;
- accompagner une personne en fin de vie (article 19 bis) ;
- suivre un cycle préparatoire à un concours (article 20) ;
- congé parental (article 21) ;
- congé de présence parentale (article 21 bis).

Il est rappelé que les lauréats de concours nommés stagiaires et placés en position de congé sans traitement ne peuvent être parallèlement recrutés comme contractuels par le ministère.

Les demandes de report ou de congé sans traitement doivent être adressées en amont des décisions d'affectation au service des ressources humaines, bureau de gestion des personnels enseignants (BE2FR), auquel il revient de prendre la décision de report ou de placement en congé et d'informer le bureau des dotations et des compétences (BDC) de la DGER.

4 – Rappel relatif au temps partiel

Les stagiaires lauréats des concours externes ne peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 7 octobre 1994 susvisé. Il ne pourra être dérogé à cette règle.

En revanche, en application de ces mêmes dispositions, les lauréats des concours interne peuvent en bénéficier et la durée de leur stage est augmentée, au prorata de la quotité de temps de travail.

5 - Organisation du service des professeurs stagiaires

5.1. Règles communes

Les nominations comme professeurs stagiaires PLPA ou PCEA prennent effet au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle ils ont été admis au concours.

En application de l'arrêté du 26 février 2016 mentionné en référence, les stagiaires sont soumis, pendant leur stage, aux obligations de service prévues pour les PCEA et les PLPA, soit un **service hebdomadaire de 18 heures**, **sans heures supplémentaires**.

Certaines activités et fonctions leur sont **interdites** :

Ainsi, il ne leur sera pas confié : la responsabilité de professeur principal ou de coordonnateur de filière ni de classes terminales. Ils ne seront pas convoqués en tant que membre de jury aux examens de l'enseignement agricole

Une fiche de service contraire à ces prescriptions est irrégulière et ne saurait être validée sans engager la responsabilité de son auteur.

Le service des professeurs stagiaires en **documentation, en éducation socioculturelle et en technologies de l'information et du multimédia** doit **intégrer les activités spécifiques à ces sections.**

Le service de chaque professeur stagiaire est communiqué par l'établissement d'affectation à l'ENSFEA **– service FIAE-FU –** avant fin septembre. L'ENSFEA transmet ensuite cette information au bureau de la gestion des dotations et des compétences (BDC) de la DGER. Elle transmet, par ailleurs, au doyen de l'inspection et au chef du BDC, les noms des conseillers pédagogiques des professeurs stagiaires, ainsi que les établissements d'affectation et la période de stage.

Toute modification concernant le service du professeur stagiaire doit être signalée par le directeur de l'EPL au BDC, sous couvert de la DRAAF/DAAF – SRFD/SFD.
Pour l'ensemble des stagiaires, le BDC transmet au doyen de l'inspection de l'enseignement agricole, au cours du premier trimestre, le lieu d'affectation et le service assuré. **Le contrôle des fiches de service des stagiaires conduit, le cas échéant, à leur modification pour en assurer la conformité à la réglementation**.
Correspondance entre les corps de recrutement et les classes où le stagiaire peut intervenir :

	4ème – 3ème	CAP A	2nde G et T	2nde professionnelle	BAC Pro	Bac Techno	Bac G	BTSA
PLPA	X	X	X	X	X			X
PCEA			X	X	X	X	X	X

5.2 Stagiaires issus des concours internes, de la liste d'aptitude et personnels recrutés par la voie contractuelle

Affectés en situation et assurant leur service en établissement, l'arrêté du 26 février 2016 rappelle qu'ils sont **soumis aux obligations réglementaires de service** des membres du corps de recrutement, hormis pendant les périodes de la formation initiale statuaire mentionnées au point 1.2. ci-dessus.

Leur service hebdomadaire est de **18 heures**, cette durée constituant un plafond**. La priorisation des postes d'affectation des lauréats concours à la rentrée scolaire a été fixée dans le respect de cette exigence réglementaire et au regard des interdictions rappelées au point 5.1. ci-dessus.**

Dans **l'hypothèse** d'une **évolution** dans les attributions de service au sein de l'équipe pédagogique, **postérieure à l'affectation du stagiaire, son établissement d'affectation doit lui assurer au moins 12 heures d'enseignement hebdomadaires dans la section et l'option de son recrutement dont au moins 6 heures dans une classe définie dans le décret statutaire du corps**, conformément au tableau ci-dessous, et dans les deux disciplines de leur section pour les PLPA stagiaires bi-disciplinaires qui sont inspectés dans ces deux disciplines.
Le respect de ces exigences réglementaires, qui conditionne le bon déroulement de l'évaluation de l'aptitude à la titularisation, relève de la **responsabilité des directeurs de ces établissements qui doivent impérativement veiller à la conformité du service attribué aux stagiaires, ainsi que des SRFD qui valident les fiches de service**.

5.3. Stagiaires issus des concours externes

- Les **PLPA stagiaires** sont tenus d'assurer en début d'année de stage **au moins 6 heures** hebdomadaires d'enseignement en formation initiale et **jusqu'à 9 heures** en fin d'année selon la progressivité prévue au point 1.3 a) ci-dessus. Ce service se fait dans, au **minimum, deux classes de cycle court** (CAPA-2nde professionnelle) ou de **cycle long** ou **supérieur court** (baccalauréat professionnel – BTSA) dans la ou les discipline(s) correspondant à la section pour laquelle ils ont été admis au concours (cf. tableau au point 5.1. ci-dessus).

Pour les **PLPA** stagiaires **bi-disciplinaires**, les heures d'enseignement doivent obligatoirement être réparties entre **les deux disciplines** de recrutement, dès lors que ces stagiaires sont inspectés dans les deux disciplines de la section de concours et dans les classes correspondant au corps des PLPA.

- Les **PCEA stagiaires** sont tenus d'assurer en début d'année de stage **au moins 6 heures** hebdomadaires d'enseignement en formation initiale par voie scolaire et **jusqu'à 9 heures** en fin d'année. Ce service se fait dans, au minimum, **deux classes de cycle long** ou **supérieur court**

dans la ou les discipline(s) correspondant à la section pour laquelle ils ont été admis au concours (cf. tableau au point 5.1. ci-dessus) dont obligatoirement une classe de Baccalauréat professionnel, de Baccalauréat technologique, de Baccalauréat général ou de BTSA.

Le service des professeurs stagiaires recrutés dans la **section « documentation »** doit obligatoirement comprendre des séances de formation d'élèves en CDI, avec le face à face élèves et 3 heures d'extériorisation.

Le service des professeurs stagiaires recrutés dans la **section « Education socioculturelle »** comprend 6 heures de face à face élèves et intègre un temps d'animation de 4 heures.

Les 9 heures d'obligations de service des professeurs stagiaires recrutés dans la **section « TIM »** comprennent 2/3 d'enseignement (soit 6 heures de face à face élèves) et un 1/3 temps consacré à la gestion du système d'information de l'EPLEFPA et l'animation autour des TIM (soit 6 heures de travail effectif).

6 – Modalités de titularisation

6.1. Principes généraux

A l'issue du stage, d'une durée d'un an, la titularisation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury prévu aux articles 23 du décret du 3 août 1992 et 10 du décret du 24 janvier 1990. Selon le corps et la section de recrutement, la titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole, le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole ou le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel agricole.

Les conditions d'évaluation et de titularisation des enseignants stagiaires sont définies par l'arrêté du 26 février 2016 mentionné en référence.

En tout état de cause, les propositions de renouvellement de stage et de refus définitif devant être soumises pour avis aux commissions administratives paritaires des corps de recrutement (PCEA et PLPA), l'examen des dossiers nominatifs a lieu à l'ENSFEA au plus tard la première ou deuxième semaine du mois de juin et les entretiens individuels prévus à l'article 5 de l'arrêté du 26 février 2016 deux semaines plus tard (fin juin).

6.2. Evaluation par le jury et décision de l'administration

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2016 fixe la composition du jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation des stagiaires dans les corps des personnels enseignants.

Chaque évaluateur complète la grille d'évaluation, ainsi que la fiche de synthèse correspondante qui comprend un rapport motivé et étayé par des éléments factuels.

Chacune des composantes de la formation (stage pédagogique, regroupements à l'ENSFEA et travaux à remettre par les stagiaires sur la demande des formateurs) entre ainsi dans le champ de l'évaluation globale de la période de stage.

a- Supports d'évaluation

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2016, chaque jury procède tout d'abord à l'examen de dossiers nominatifs comprenant, pour chaque stagiaire, les éléments et avis suivants :

- le rapport, sur la base d'une inspection, et l'avis motivé d'un inspecteur de l'enseignement agricole désigné par le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- l'avis motivé du chef de l'établissement dans lequel le stagiaire a été affecté pour effectuer son stage ;
- le rapport du ou des conseiller(s) pédagogique(s) ;
- l'avis motivé du directeur de l'ENFSEA.

Ces documents sont établis sur la base des grilles d'évaluation définies sur le fondement des référentiels de compétences relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture

respectivement prévus par les arrêtes du 1er juillet 2013 et du 17 février 2016 visés par l'arrêté du 26 février 2016.
Ces grilles sont communiquées aux stagiaires par l'ENSFEA lors du premier regroupement.

b- Procédure d'alerte

Le directeur d'EPLEFPA, dans son rôle d'accueil et d'accompagnement doit en lien avec le conseiller pédagogique rester vigilant sur l'évolution et les difficultés éventuelles rencontrées par le stagiaire. Il est particulièrement important que le directeur d'EPLEFPA, assisté du conseiller pédagogique, organise au moins un entretien par trimestre (au moins deux en amont de l'oral) afin d'exprimer les éventuelles difficultés rencontrées et d'expliquer les avis rédigés.

Par ailleurs, le stagiaire doit être particulièrement attentif lors de l'échange avec l'inspecteur de l'enseignement agricole où des conseils et préconisations sont formulés.

c- Entretien avec le jury

Chaque jury entend, au cours d'une épreuve qui prend la forme d'un entretien, chacun des stagiaires **pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation** (article 5 de l'arrêté du 26 février 2016).

Cet entretien dure une vingtaine de minutes. Il permet au stagiaire d'exposer, sur la base des pièces de son dossier mentionnées ci-dessus qui lui ont été communiqués en même temps que sa convocation par l'ENSFEA, les éléments sur lesquels il souhaite attirer l'attention du jury.

Dans le cas où un stagiaire ne se présente pas à l'entretien avec le jury sans justificatif d'absence, il est considéré comme refusant cet entretien. Le jury se prononce alors valablement sans l'avoir entendu.

d- Délibération du jury et décision de l'administration

A l'issue de l'examen du dossier de titularisation et, le cas échéant, après l'entretien, le jury propose soit la titularisation, soit la non titularisation des stagiaires avec ou sans renouvellement du stage (le cas échéant, dans un autre établissement). Comme rappelé ci-dessus, en application de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, les propositions de renouvellement de stage et de refus définitif sont soumises pour avis aux commissions administratives paritaires des corps de recrutement (PLPA et PCEA).

Il revient ensuite au ministre d'arrêter, sur proposition du jury, la liste des stagiaires titularisés et la liste des stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Il lui appartient également de prolonger d'un an le stage des lauréats des concours externes aptes à être titularisés devant justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture qui ne rempliraient pas cette exigence à l'issue du stage. La titularisation de ces stagiaires peut être prononcée à l'issue de cette prolongation de stage à la condition qu'ils détiennent le titre ou le diplôme requis.
L'ENSFEA, dans le cadre de son accréditation, organise l'évaluation de la formation et délivre ou non, en fonction des résultats obtenus par le professeur stagiaire, le master 2 MEEF. Dans le cadre du stage de la formation en alternance correspondant à l'obtention de la deuxième année du MEEF, chaque stagiaire réalise un mémoire de master qui doit avoir un contenu disciplinaire et de recherche en relation avec la finalité pédagogique et les pratiques professionnelles. Le mémoire prend appui sur le stage de la formation en alternance et sur d'autres enseignements au sein de la formation.

Les stagiaires titularisés (au 1er septembre de l'année scolaire suivante) lauréats du concours externes et du concours internes mais affectés provisoirement sur des postes d'ajustement pour leur année de stage, rejoignent, à cette date, le poste titulaire qu'ils auront obtenu lors de la campagne de mobilité des enseignants titulaires.

Parmi ces stagiaires, ceux qui ne sont pas titularisés (en prolongation de stage) au seul motif de la non obtention du master 2 MEEF rejoignent néanmoins, dès la rentrée scolaire, l'affectation obtenue lors de cette campagne de mobilité, dès lors que le jury compétent les a jugés aptes à la titularisation (qui se trouve donc différée d'un an).

Les stagiaires lauréats des concours internes affectés sur un poste pérenne pour leur année de stage ainsi que les personnels reconnus travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle sur initiative locale, conservent, s'ils le souhaitent, leur affectation antérieure lors de leur titularisation. Dans ce cas, ils sont dispensés de participer à la campagne de mobilité.

La situation de renouvellement de stage fait l'objet du point 7 ci-dessous.

Enfin, les stagiaires qui n'ont été ni titularisés, ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine (qui peut être un autre emploi de contractuel s'ils bénéficiaient d'un contrat à durée indéterminée (CDI) et avaient été placés en congé sans rémunération durant leur année de stage). Dans ce dernier cas, la non-titularisation dans un corps d'enseignement à l'issue de l'année de stage et de formation fait obstacle au maintien dans ce secteur professionnel.

6.3. Modalités de prise en charge

Les frais de déplacement des stagiaires convoqués à l'entretien sont pris en charge par la DRAAF de leur région d'affectation ou de leur établissement d'alternance et font l'objet d'un remboursement par l'administration centrale sur le BOP 215.

L'examen des dossiers nominatifs des professeurs stagiaires et les entretiens individuels donnent lieu au versement aux membres des jurys de vacations, notamment au taux fixé pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis. Pour chaque professeur stagiaire, chaque membre du jury reçoit un montant correspondant à 3/4 de cette vacation.

7 – Renouvellement de l'année de stage

Les professeurs stagiaires et les personnels recrutés par la voie contractuelle dont le jury a proposé le renouvellement du stage **peuvent** se voir accorder le bénéfice d'une seconde année de stage **qui gardera un caractère exceptionnel**.

- Les stagiaires issus des concours internes ou de la liste d'aptitude et les personnels reconnus travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle sont affectés au 1er septembre de l'année scolaire suivante, hormis proposition contraire du jury, dans l'EPLEFPA où ils ont effectué leur stage ou dans l'EPLEFPA où ils ont obtenu un poste lors de la campagne annuelle de mobilité de l'année écoulée, qu'ils conserveront ensuite pour leur titularisation. Ils doivent un service à 100 %, dans les mêmes conditions que lors de leur 1ère année de formation. Ils demeurent soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé du 26 février 2016 et, à ce titre, aux règles rappelées par la présente note au point 5 ci-dessus.

Leur plan individuel de formation (PIF) est préparé par l'ENSFEA et l'inspecteur pédagogique compétent. Il tient compte des appréciations portées par les différents évaluateurs au cours de la première année de stage et par le jury lors de l'appréciation de leur aptitude à la titularisation, ainsi que de leur situation administrative. Ce plan individuel de formation donne lieu à nouvelle convention entre l'ENSFEA, le professeur stagiaire, le directeur de l'établissement d'affectation et le directeur de l'établissement d'accueil pédagogique éventuel.

- Les stagiaires issus des concours externes en situation de renouvellement de stage sont tenus, dans l'établissement d'alternance, qui correspond à l'affectation de leur conseiller pédagogique, au service d'enseignement défini aux points 1.3. a) et 5.3. ci-dessus. L'ENSFEA aménage leur formation au regard des lacunes repérées lors de l'évaluation de la première année de stage et par le jury lors de l'appréciation de leur aptitude à la titularisation. Leur nouveau plan individuel de formation donne lieu à convention entre l'ENSFEA, le professeur stagiaire, le directeur de l'établissement d'alternance.

Maintenus affectés administrativement à l'ENSFEA pour l'année de renouvellement de stage, ils doivent donc obligatoirement participer à la campagne de mobilité organisée au cours de l'année scolaire durant laquelle ils effectuent leur deuxième année de stage pour obtenir une affectation pérenne, sous réserve de leur titularisation, à la rentrée scolaire suivante.

- Les **PCEA stagiaires** issus de la **liste d'aptitude**, déjà titulaires dans un autre corps, ont priorité pour un maintien, s'ils le souhaitent et sauf prescription contraire du jury, sur le poste qu'ils ont occupé durant leur première année de stage, dans la même option. S'ils avaient obtenu un autre poste dans cette

option lors de la campagne de mobilité, ils peuvent le rejoindre pour la seconde année de stage, sauf prescription contraire du jury.

A l'issue de cette deuxième année, si celle-ci n'a pas abouti à une titularisation, il est procédé au licenciement des professeurs stagiaires ou, s'ils sont titulaires, à leur réintégration dans leur corps d'origine, conformément au statut particulier du corps de recrutement initial. S'ils étaient en CDI, ils conservent le bénéfice de leur contrat à l'issue du congé sans rémunération dont ils ont bénéficié et qui a été prolongé durant l'année de renouvellement de stage.
Toutefois, le refus de titularisation prononcé une seconde fois fera obstacle à leur maintien dans des fonctions enseignantes et pourra conduire à un licenciement en l'absence de reclassement.

8 – Evaluation du dispositif de formation

L'évaluation du dispositif de formation est maintenue, de manière à apprécier les conditions de mise en œuvre de la formation au Master MEEF, les modalités de la formation initiale des professeurs stagiaires, ainsi que l'accompagnement assuré par les conseillers pédagogiques.

Elle repose sur un bilan qualitatif (pertinence de l'alternance, ressenti et vécu dans la prise d'autonomie du professeur stagiaire, points d'amélioration, …) et quantitatif (pertinence de la compensation de l'activité de conseiller pédagogique, difficultés dans l'organisation des plannings dans l'EPLEFPA, …) de l'année de formation. Effectué par la DGER, l'Inspection et l'ENSFEA, ce bilan peut conduire, le cas échéant, à adapter le dispositif de formation.

L'adjoint au sous-directeur de la gestion des carrières et de la rémunération	**Le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences**
Guillaume DUCHESNE	**Cédric MONTESINOS**

Annexe 1

Calendrier de formation des enseignants stagiaires 2022-2023

1.1 Stagiaires lauréats des concours externes

	Stagiaire **sans obligation** de validation de Master (= Profil 1)	Stagiaire **en obligation** de validation de Master (= Profil 2)
Regroupements ENSFEA	2 semaines : 19 au 30 Septembre 2022	2 semaines : 19 au 30 Septembre 2022
	2 semaines : 14 au 25 Novembre 2022	3 semaines : 07 au 25 Novembre 2022
	2 semaines : 09 au 20 Janvier 2023	3 semaines : 03 au 20 Janvier 2023
	2 semaines : 27 Mars au 07 Avril 2023	2 semaines : 27 Mars au 07 Avril 2023
	2 semaines : 22 Mai au 02 Juin 2023	2 semaines : 22 Mai au 02 Juin 2023
	10 semaines	**12 semaines**

NB : pour les stagiaires bi-disciplinaires (MPC), une semaine complémentaire pourra être organisée selon des modalités spécifiques.

1.2 Stagiaires lauréats des concours internes

- 2 regroupements à l'ENSFEA :

 - du 10 au 21 octobre 2022

 - du 06 au 17 mars 2023

- 2 semaines de stage pédagogique dans un établissement différent de l'établissement d'affectation, auprès d'un conseiller pédagogique validé par l'inspection de l'enseignement agricole (période à définir individuellement entre début novembre 2022 et début mars 2023)

1.3 Stagiaires inscrits sur liste d'aptitude d'accès au corps des PCEA (total de 6 semaines)

- 1 regroupement à l'ENSFEA :

 du 10 au 14 octobre 2022

- *a minima* 2 semaines de stage pédagogique dans un établissement différent de l'établissement d'affectation, auprès d'un conseiller pédagogique validé par l'inspection de l'enseignement agricole (période à définir individuellement entre début novembre 2022 et début mars 2023)

- *a minima* 2 semaines de formation individualisée (périodes à définir individuellement entre début novembre 2022 et début mars 2023)

ANNEXE 2 :
AXES DE LA FORMATION DES STAGIAIRES LAURÉATS DES CONCOURS INTERNES, DE LA LISTE D'APTITUDE ET DE LA VOIE CONTRACTUELLE

Axe 1 : gérer les apprentissages de différents publics en formation

Activités	Connaissances associées
Concevoir et mettre en œuvre des séances d'enseignement	- Savoirs à enseigner relatifs à une ou plusieurs disciplines : la question des références, concepts, conceptualisation - Fondements théoriques et modélisation de l'action didactique. Stratégies et méthodes d'enseignement. - Méthodologie d'analyse des programmes et de planification des enseignements
Réguler les apprentissages	- Connaissance des publics en formation et des spécificités des processus d'apprentissage. - Identification des difficultés d'apprentissage
Evaluer les apprenants	- Connaissance des procédures et des enjeux de l'évaluation
Construire, le cas échéant, et mettre en œuvre des parcours individualisés de formation	- Ingénierie pédagogique et de formation
Participer à l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des élèves dans le cadre de l'orientation des élèves. Prendre en charge l'orientation des élèves	- Connaissances des secteurs professionnels, les formations existantes, s'approprier les référentiels professionnels - Savoir évaluer les parcours, les compétences et les projets
S'insérer dans une équipe. Participer et/ou coordonner un travail collectif	- Connaissances en psychologie sociale - Méthodologie de projet
Utiliser les TICE dans son enseignement	- Support de cours, recherche documentaire

Axe 2 : situer son action et son projet professionnel dans un établissement de l'enseignement agricole

Activités	Connaissances associées
Prendre part à la vie de l'établissement, contribuer à son rayonnement dans le territoire et à la valorisation de son image	- Approche systémique d'une organisation sociale. Organisation et fonctionnement d'un établissement scolaire. Projet d'établissement. Connaissances des statuts et compétences des personnels, fonctionnement des instances. - Règles éthiques et déontologie du métier, valeurs de la République. - Organisation administrative et fonctionnelle d'un établissement public local agricole (centres constitutifs, missions spécifiques...)
Participer à la mise en œuvre du projet de l'établissement et du projet pédagogique du LPA ou du LEGTA	
Organiser et animer des projets pédagogiques et éducatifs au sein de l'établissement	- Méthodologie de projets. Méthodes d'animation

ANNEXE 2 (suite) :
AXES DE LA FORMATION DES STAGIAIRES LAURÉATS DES CONCOURS INTERNES, DE LA LISTE D'APTITUDE ET DE LA VOIE CONTRACTUELLE

Activités	Connaissances associées
Mettre en œuvre et évaluer, le cas échéant en fonction du projet de classe ou du projet de filière, des collaborations avec les acteurs de l'établissement, des partenariats externes gouvernance, l'établissement pour son enseignement	- Evolution du milieu rural. Approches du développement rural et place du système de formation agricole. Acteurs et territoires, système de concertation, animation, médiation
Contribuer à la mission d'animation et de développement des territoires	- Références sur les dispositifs de coopération concernant les établissements de formation. Ingénierie spécifique
Contribuer à la mission de coopération internationale	- Langues et cultures - Méthodologie de projet – ingénierie spécifique

Axe 3 : réflexivité sur le métier

Activités	Connaissances associées
Observer et analyser les situations professionnelles d'enseignement Analyser l'activité enseignante	- Références théoriques et méthodologies concernant l'analyse de pratiques professionnelles et l'activité enseignante
Mettre en œuvre une démarche d'analyse réflexive de ses pratiques et de ses projets	
Elaborer et mettre en œuvre un projet professionnel	- Ingénierie de formation : méthodes et outils de positionnement, d'accompagnement de parcours (carnet de bord, livret de compétences)